

Département de gestion des praticiens hospitaliers

FICHE MEMO

SUIVI DES CANDIDATURES DE PRATICIENS HOSPITALIERS - TOUR DE RECRUTEMENT D'AUTOMNE 2026

Dans le cadre du suivi des candidatures des praticiens hospitaliers (PH) retenus à l'issue du tour de recrutement d'automne 2026, nous vous rappelons les **trois grandes étapes à prendre en compte** pour assurer le bon déroulement de leur nomination, de leur installation et de leur classement :

1 – La nomination des praticiens hospitaliers :

Deux dates de nomination sont possibles : le 1er décembre 2026 ou le 1er janvier 2027. Les établissements publics de santé doivent transmettre au CNG les avis locaux ainsi que l'extrait de casier judiciaire, selon le calendrier suivant :

- **Pour une nomination au 1er décembre 2026** : date limite de transmission fixée au **24 novembre 2026**.
- **Pour une nomination au 1er janvier 2027** : date limite de transmission fixée au **22 décembre 2026**.

L'arrêté de nomination et le procès-verbal d'installation (PVI), établi par le CNG, sont systématiquement transmis à l'établissement public de santé d'affectation. Il appartient ensuite à ce dernier de notifier ces documents au praticien hospitalier concerné. La liste des PH nommés est publiée sur le site du CNG à la [Rubrique Praticiens Hospitaliers](#)

2 – L'installation des Praticiens Hospitaliers :

À l'issue de la nomination, l'établissement public de santé doit transmettre au CNG le procès-verbal d'installation (PVI), dûment complété et signé.

Une attention particulière doit être portée aux informations renseignées dans ce document, notamment :

- la date effective de prise de fonctions ;
- le numéro de poste (XXXXX-YY).

À noter : le délai d'installation de deux mois maximum peut faire l'objet d'une dérogation, à la demande de l'établissement. Celle-ci est accordée par le Directeur général du CNG, sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel le PH est nommé et après avis du chef de pôle d'affectation.

3 – Le classement dans le bon échelon de la grille des praticiens hospitaliers :

Afin de permettre leur classement au bon échelon de la grille de rémunération des PH et l'établissement de l'arrêté correspondant, les praticiens hospitaliers doivent faire valoir les services qu'ils ont accomplis antérieurement. Pour ce faire, ils doivent déposer un dossier sur la **plateforme de dématérialisation des démarches sociales**. Les modalités de dépôt et les informations nécessaires sont disponibles sur le site du CNG. Le praticien doit sélectionner la rubrique correspondant à sa situation :

- **Pour les lauréats du concours de praticien hospitalier** : sélectionner la rubrique [Classement dans la carrière des Lauréats du concours de praticien hospitalier suite à un Tour de recrutement](#)
- **Pour les PH réintégrant un poste à la suite d'une disponibilité** : sélectionner la rubrique [Classement des Praticiens Hospitaliers suite à une réintégration](#)

POINTS DE VIGILANCE



A défaut de transmission du PVI aux gestionnaires de secteur du CNG, le classement du praticien hospitalier ne pourra pas être effectué.



A défaut de dépôt du dossier relatif aux services accomplis sur la plateforme de dématérialisation des démarches sociales, le praticien hospitalier installé sera classé **au 1^{er} échelon** de la grille de rémunération.